

Luxembourg, le 27 février 2023

Objet : Projet de règlement ministériel¹ portant :

- **modification du règlement ministériel modifié du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la directive 92/12/CEE en la matière ;**
- **publication de :**
 1. **la loi belge du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1er, § 1ter, de la loi du 5 avril 1955, Chapitre 4, Section 6 - modifications de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, articles 44 et 45 ;**
 2. **la loi belge du 16 octobre 2022 modifiant la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise ;**
- **transposition de la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (refonte). (6265GKA)**

*Saisine : Ministre des Finances
(13 décembre 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement ministériel sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet principal, comme énoncé dans son exposé des motifs, de transposer la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise.

La transposition de la directive (UE) 2020/262 précitée se fait dans le contexte de la Convention portant sur l'Union économique belgo-luxembourgeoise qui prévoit que, lorsque des accises ou taxes y assimilées sont communes en vertu de ses dispositions, les législations correspondantes sont également communes pour les deux pays.

Ainsi, le Projet prévoit de publier au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutées au Grand-Duché de Luxembourg les lois belges suivantes:

- 1) la loi belge du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, paragraphe 1^{ter}, de la loi du 5 avril 1955, Chapitre 4, Section 6 – modifications de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, articles 44 et 45 ;
- 2) la loi belge du 16 octobre 2022 modifiant la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise,

portant modification de la loi belge modifiée du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, rendue applicable au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement ministériel modifié du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la directive 92/12/CEE en la matière.

¹ [Lien vers le texte du projet de règlement ministériel sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Alors que la loi belge du 28 avril 2019 précitée n'apporte qu'une adaptation du montant minimal de l'amende prévue aux articles 45 et 46 de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, la partie primordiale du Projet concerne la transposition de la directive (UE) 2020/262 précitée à travers la loi belge du 16 octobre 2022 modifiant la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise.

La directive (UE) 2020/262 procède à la refonte de la directive 2008/118/CE établissant le régime général des produits soumis à accise² en mettant l'accent sur la production, le stockage et la circulation desdits produits. Son objectif principal est de permettre la libre circulation des produits tout en garantissant que la dette fiscale appropriée est bien perçue à terme par les Etats membres.

La directive établit les règles générales qui s'appliquent lorsque des produits soumis à accise, après avoir été mis à la consommation dans un Etat membre, sont déplacés dans un autre Etat membre à des fins commerciales. Dans ce cas, les produits soumis à accise ne peuvent être transférés que par un expéditeur certifié³ à un destinataire certifié⁴.

Par ailleurs, la directive (UE) 2020/262 précitée :

- rapproche davantage les procédures en matière d'accise et en matière de douanes en alignant les références et la terminologie avec celles du Code des douanes de l'Union européenne ;
- prévoit l'automatisation partielle ou complète des mouvements intra-européen des produits soumis à accise après la mise à la consommation et livrés à des fins commerciales ;
- met en place (i) la qualité « *d'expéditeur certifié* » pour des produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un Etat membre et déplacés vers le territoire d'un autre Etat membre en vue d'y être livrés à des fins commerciales et (ii) la qualité de « *destinataire certifié* » pour ces produits soumis à accise ;
- prévoit un seuil commun pour les pertes partielles en raison de la nature des produits qui surviennent au cours d'un mouvement en régime de suspension de droits entre les Etats membres qui ne sont pas considérées comme une mise à la consommation, sauf si un Etat membre peut raisonnablement soupçonner une fraude ou une irrégularité ;
- lève l'obligation de constituer une garantie pour les mouvements de produits énergétiques par canalisations fixes dans tous les Etats membres.

Outre la transposition de la directive (UE) 2020/262 précitée, le Projet a également pour but de mettre en place un certain nombre d'adaptations ou de réserves qui ont comme objectif :

- de prévoir des réserves de non-application au Grand-Duché de Luxembourg ;
- d'adapter la terminologie employée au Grand-Duché de Luxembourg ;
- d'homogénéiser et surtout de moderniser la formulation des dispositions légales ainsi que de d'adapter certains termes pour le Grand-Duché de Luxembourg.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet.

² L'article 1^{er} de la directive (UE) 2020/262 précise qu'il s'agit des produits suivants :

a) les produits énergétiques et l'électricité relevant de la directive 2003/96/CE ;
b) l'alcool et les boissons alcoolisées relevant des directives 92/83/CEE et 92/84/CEE ;
c) les tabacs manufacturés relevant de la directive 2011/64/UE.

³ L'article 3 point 12 de la directive (UE) 2020/262 définit un expéditeur certifié comme « *une personne physique ou morale enregistrée auprès des autorités compétentes de l'Etat membre d'expédition afin d'expédier, dans l'exercice de sa profession, des produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un Etat membre et ensuite déplacés vers le territoire d'un autre Etat membre* ».

⁴ L'article 3 point 13 de la directive (UE) 2020/262 définit un destinataire certifié comme « *une personne physique ou morale enregistrée auprès des autorités compétentes de l'Etat membre de destination afin de recevoir, dans l'exercice de sa profession, des produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un Etat membre et ensuite introduits sur le territoire d'un autre Etat membre* ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis.

GKA/DJI